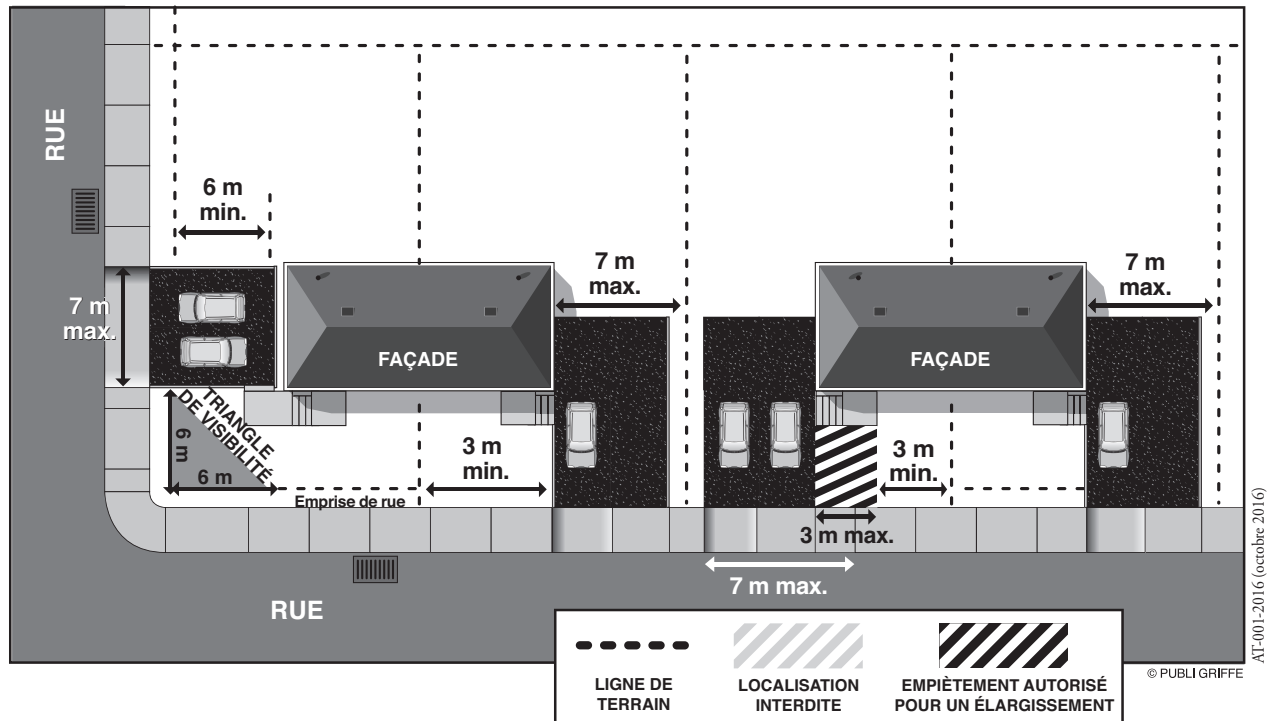


Normes applicables à un
stationnement d'une habitation jumelée (2 logements et moins)

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

* Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.

Localisation

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur du triangle de visibilité (*voir croquis*)

Dimension

- minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- maximale : 7 m de largeur

Nombre maximal d'allées donnant accès à la rue

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m

Distance minimale entre 2 allées d'accès situées sur le même terrain

- 6 m

Empiètement en façade

- un seul empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
 - bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
 - stationnement implanté à au moins 3 m de la ligne latérale opposée du terrain voisin
- l'accès situé face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement

Recouvrement autorisé

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

Stationnement

- un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

Véhicules récréatifs et autres

- le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale ou arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1^{er} mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Normes applicables à un stationnement d'une habitation jumelée (2 logements et moins)

Modification des infrastructures de rue

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale.
- **Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.**

Dans un secteur soumis au RCI

- **Conservation des arbres et arbustes**
Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.
- **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**
Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :
 - l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès à l'intérieur d'une forte pente ou des bandes de protection
 - l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès d'une superficie d'au moins 150 m²
 - l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre bureau d'arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.